

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} H. R.-M. le 8 juillet 2005, la réponse de l'Organisation du 25 octobre, la réplique de la requérante du 23 novembre 2005 et la duplique de l'OEB du 9 mars 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, qui a la double nationalité allemande et française, est née en 1956. Avec effet au 1^{er} janvier 2002, elle fut nommée à titre probatoire pour occuper un poste, de grade A5, de directeur chargé de l'administration du personnel à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Elle était en poste à Munich.

Le 20 juin 2002, le supérieur hiérarchique de la requérante, M. L., signa le rapport de stage intermédiaire de l'intéressée; il y indiquait que le stage se déroulait de manière satisfaisante, mais il souhaitait que la seconde partie du stage soit utilisée par la requérante pour acquérir une maîtrise des règles et procédures administratives internes. M. L. prit sa retraite anticipée le 1^{er} septembre 2002 et fut remplacé à titre intérimaire par M. G. Ce dernier signa le 28 novembre un autre rapport dans lequel il soulignait les connaissances théoriques de la requérante mais déplorait son manque d'expérience pratique à la direction du service du personnel d'une grande organisation internationale. Dans des remarques générales, il ajoutait que les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles s'était déroulé le stage — qui s'étaient notamment traduites par un manque d'encadrement — pouvaient être à l'origine du fait que l'intéressée n'était pas parvenue à combler ses lacunes. M. G. recommandait une prolongation du stage de six mois. C'est le Vice président chargé de la Direction générale 4 (DG4) qui contresigna ledit rapport. La requérante fit part de ses commentaires le 5 décembre 2002. Dans un courrier du 13 février 2003, M. G. fit savoir à l'intéressée que, suite aux entretiens qu'elle avait eus avec lui et avec le Vice président, il confirmait la prolongation de son stage de six mois. Le 6 mai, la requérante introduisit un recours interne contre cette décision.

Le 19 mai 2003, M. G. signa le rapport de fin de stage dans lequel il déclarait que, malgré les nombreux entretiens au cours desquels il avait expliqué à la requérante quels étaient ses points faibles, cette dernière n'avait pas su saisir la chance qui lui avait été offerte d'améliorer la qualité de ses services; il recommandait de ne pas l'engager à titre définitif. M. G. ayant été remplacé à partir du 1^{er} avril 2003, son successeur confirma la notation et signa également ledit rapport. L'intéressée présenta ses observations le 2 juin. Par lettre du 18 juin, le directeur principal du personnel lui fit savoir que le Président de l'Office avait décidé de la licencier avec effet au 30 juin 2003.

Le 23 juillet 2003, la requérante introduisit un recours interne dirigé contre le rejet implicite de son recours du 6 mai 2003 et contre la décision de la licencier. Elle réclamait à titre principal sa «nomination comme fonctionnaire titulaire» avec effet rétroactif. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission de recours rendit son avis le 18 mars 2005. A ses yeux, la décision de licencier la requérante était régulière «tant au fond qu'en la forme». En revanche, elle considéra que la décision de prolonger le stage de l'intéressée était certes fondée mais entachée de deux vices de procédure : la violation du droit d'être entendu de la requérante, dans la mesure où cette dernière n'avait pu faire part de ses commentaires avant que ladite décision ne soit prise, et le fait que la décision en question n'avait pas été communiquée par écrit à l'intéressée en temps utile. La Commission recommandait que l'Office alloue à cette dernière six mois de salaire net en réparation du tort moral subi, prenne en charge les dépens et rejette les recours pour le surplus. Par une lettre datée du 20 mai 2005, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel informa l'intéressée que le Président de l'Office avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission et de lui octroyer six mois de salaire net, ainsi que le remboursement de ses

dépens.

B. La requérante précise tout d'abord qu'elle n'entend nullement contester le fait que le Président de l'Office dispose d'un pouvoir d'appréciation pour licencier une personne en fin de stage, mais elle estime qu'en l'espèce il a exercé ce pouvoir de manière arbitraire. De même, elle affirme avoir été victime d'un parti pris dans la mesure où ses deux derniers rapports de stage ont été établis par un fonctionnaire qui n'était pas à même d'apprécier de façon objective le déroulement de son stage : elle souligne le fait que M. G. n'était que rarement présent à Munich et que les périodes durant lesquelles ce dernier a pu apprécier la qualité de ses services ont été très courtes. En effet, selon elle, le rapport du 28 novembre 2002 n'a porté que sur un peu plus de deux mois, période durant laquelle M. G. avait en outre apporté une modification substantielle à ses responsabilités. Quant au rapport du 19 mai 2003, il n'aurait porté que sur une période de trois mois. Relevant que, dans le domaine de la gestion du personnel, les responsables avec qui elle devait travailler se sont succédé, la requérante accuse M. G. d'avoir cherché à lui faire supporter les conséquences de ces dysfonctionnements administratifs. D'après elle, M. G. s'est avéré «incapable» de lui apporter l'aide qu'il était tenu de lui fournir et a préféré la «condamner». A son avis, son cas présente des analogies avec celui qui a fait l'objet du jugement 2172.

La requérante soutient que c'est en violation du paragraphe 2 de l'article 13 du Statut des fonctionnaires que le courrier du 13 février 2003 ne fait pas état d'une décision prise par le Président de l'Office. Elle en déduit que la décision de prolonger son stage, qui a été prise par M. G., l'a été par une autorité incompétente. Sur ce point, elle rappelle que, dans son jugement 2028, le Tribunal avait exigé que soit apportée la preuve d'une délégation de compétence. La requérante affirme en outre que ladite décision ne lui a pas été notifiée régulièrement, c'est à dire avant son entrée en vigueur le 31 décembre 2002. Elle a pu ainsi considérer qu'elle était implicitement confirmée dans son poste à compter du 1^{er} janvier 2003.

Par ailleurs, la requérante prétend que la décision de la licencier est viciée du fait que des éléments essentiels n'ont pas été pris en compte. Elle relève que, si M. G. a bien reconnu que le stage s'était déroulé dans des conditions difficiles, il n'en a pas tiré les conséquences logiques. L'OEB aurait ainsi commis une erreur dans l'appréciation des faits en concluant à son inaptitude. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, la requérante dénonce le fait qu'elle n'a jamais reçu de description de poste et qu'à aucun moment ses supérieurs hiérarchiques ne lui ont donné des avertissements.

Elle invoque enfin la violation des droits de la défense, tant au cours de son stage que devant la Commission de recours. Elle souligne en effet que la décision de prolonger son stage a été prise avant qu'elle ait pu faire part de ses commentaires et ajoute que ce n'est qu'à l'occasion de la procédure devant la Commission de recours qu'elle a appris l'existence d'une note de M. G., datée du 18 mai 2003, dans laquelle ce dernier lui attribuait à tort des propos relatifs aux doutes qu'elle aurait eus quant à ses capacités d'assumer ses responsabilités. La requérante accuse en outre la Commission d'avoir refusé de demander à l'OEB de fournir certains documents et de s'être limitée à l'audition des témoins cités par l'Organisation.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 20 mai 2005 en ce qu'elle ne faisait pas entièrement droit à ses revendications. Elle demande également l'annulation de ses deux derniers rapports de stage et de la décision de licenciement du 18 juin 2003. Elle sollicite par ailleurs sa réintégration avec toutes conséquences de droit et réclame le paiement d'une indemnité complémentaire au titre du tort moral subi, étant donné que le Président ne lui a accordé que le montant minimal qu'elle avait demandé, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est partiellement irrecevable dans la mesure où l'intéressée n'a pas épuisé les voies de recours interne s'agissant de sa demande d'indemnité complémentaire.

Sur le fond, l'Organisation considère que la décision de prolonger le stage de la requérante n'était pas illégale dès lors que l'incompétence alléguée de son auteur n'est pas avérée. Elle affirme que, pour prendre cette décision, le Vice président chargé de la DG4 bénéficiait nécessairement d'une délégation de compétence du Président de l'Office. Elle ajoute que le courrier du 13 février 2003 faisait clairement ressortir que l'intéressée avait été informée lors de réunions que son stage serait prolongé, et elle souligne que M. G. a précisé avoir tenu le Président informé de la question. Reconnaissant que ledit courrier n'est parvenu que tardivement à la requérante, elle indique que c'est ce qui a donné lieu au paiement d'une indemnité de six mois de salaire.

En outre, la défenderesse affirme que la décision de licenciement reposait sur des «considérations professionnelles motivées». Elle conteste que la période couverte par le rapport de stage du 28 novembre 2002 ait été trop courte. La

requérante a été supervisée par M. L. du 1^{er} janvier au 30 août 2002, puis par M. G. du 1^{er} septembre 2002 au 31 mars 2003, et le stage a été suffisamment long pour faire naître chez les supérieurs hiérarchiques de l'intéressée des doutes sérieux quant à ses capacités à s'acquitter de ses fonctions. Selon l'Organisation, aucun élément du dossier ne vient étayer la thèse d'un parti pris de la part de M. G., ce dernier ayant pris en compte les conditions difficiles dans lesquelles s'était déroulé le stage. L'OEB conteste par ailleurs que l'absence de description de poste puisse constituer une irrégularité dans le déroulement du stage de la requérante et déduit du témoignage de M. G. que l'intéressée a bénéficié de l'assistance nécessaire. Sur la prétendue absence d'avertissements, la défenderesse ajoute que la requérante était à même de se rendre compte, de par le contenu de ses rapports de stage, que la qualité de ses services laissait à désirer.

L'OEB soutient enfin que l'argument relatif à la violation des droits de la défense devant la Commission de recours est infondé dès lors que la requérante a pu présenter un mémoire en réponse et a été entendue lors des deux audiences qui se sont tenues.

D. Dans sa réplique, la requérante indique que, la question de la réparation du tort moral subi ayant été invoquée devant la Commission de recours, elle est en droit de contester devant le Tribunal le montant de l'indemnité qui lui a été versée à ce titre.

Sur le fond, elle réitère ses arguments. Elle fait valoir que toute décision de prolonger un stage, dès lors qu'elle n'émane pas directement du Président ou ne résulte pas d'une délégation expresse, est illégale. Elle précise que le montant des dépens qu'elle réclame s'élève à 7 500 euros.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets le 1^{er} janvier 2002. Elle a été engagée à titre probatoire pour une durée d'un an, pour occuper un poste de directeur chargé de l'administration du personnel de grade A5 à Munich.

Dans le rapport de stage intermédiaire que le supérieur hiérarchique de la requérante établit le 20 juin 2002, celui-ci releva la haute qualité du travail fourni par l'intéressée et le bon déroulement du stage mais souligna sa connaissance lacunaire des procédures et règles de fonctionnement de l'Office. Un second rapport, établi le 28 novembre 2002, conclut à la nécessité de prolonger de six mois la période de stage pour permettre à la requérante de mieux comprendre «comment utiliser dans la pratique ses connaissances théoriques et ses expériences». Dans le rapport de fin de stage, établi le 19 mai 2003, le notateur recommanda de ne pas engager la requérante à titre définitif.

Le 18 juin 2003, celle-ci fut informée de la décision du Président de l'Office de la licencier avec effet au 30 juin 2003.

2. Entre temps, le 6 mai 2003, la requérante avait introduit un recours interne contre la décision de prolonger son stage qui lui avait été communiquée par écrit le 13 février. Le 23 juillet 2003, elle introduisit un second recours interne dirigé contre le rejet implicite de son premier recours et contre la décision du 18 juin 2003.

Après avoir joint ces recours, la Commission de recours recommanda d'allouer à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral, dès lors que l'Office avait violé son droit d'être entendue et qu'en ne lui notifiant pas en temps utile la décision de prolonger la durée de son stage il avait entretenu chez elle un espoir raisonnable qui avait été déçu. Elle recommanda également de lui rembourser l'ensemble des frais de procédure qu'elle avait encourus. Une tentative de régler l'affaire à l'amiable sur la base de ces recommandations ayant échoué, le Président de l'Office décida de verser à la requérante une indemnité de six mois de salaire net et de lui rembourser ses frais de procédure dans la mesure où ils avaient été engagés raisonnablement. La requérante en fut informée par une lettre du 20 mai 2005 qui constitue la décision attaquée.

Elle demande au Tribunal d'annuler cette décision ainsi que, notamment, ses deux derniers rapports de stage.

3. La requérante admet que le rapport de stage intermédiaire du 20 juin 2002, qui lui était plutôt favorable, a

été établi par un supérieur hiérarchique en mesure d'apprécier objectivement son travail. En revanche, ce ne serait pas le cas des deux rapports suivants qui témoigneraient d'un parti pris du fonctionnaire chargé d'évaluer ses prestations. Elle prétend que l'auteur du rapport du 28 novembre 2002 — qui ne travaillait pas en permanence à Munich — ne l'a supervisée que durant une période de deux mois environ au cours de laquelle ses attributions avaient été en outre modifiées de manière substantielle. Ce même fonctionnaire est l'auteur du rapport établi, après la prolongation du stage, le 19 mai 2003, date à laquelle il avait quitté ses fonctions depuis plus de six semaines. Ni lui ni son successeur — qui a également signé le rapport — n'auraient donc été en mesure d'apprécier la qualité des services de la requérante.

a) Il sied tout d'abord de constater que la situation de la requérante ne présente aucune analogie avec celle qui a fait l'objet du jugement 2172 dans lequel le Tribunal de céans a retenu qu'un conflit de personnalité entre une personne en stage et son supérieur hiérarchique direct avait pu fausser la notation du stagiaire. L'intéressée ne démontre pas que ses supérieurs aient voulu lui faire supporter les conséquences de dysfonctionnements administratifs internes.

b) Les critiques de la requérante sur le déroulement de son stage ne sont en revanche pas complètement dénuées de pertinence. Au moment de son entrée en fonction, son prédécesseur avait pris sa retraite depuis cinq mois et les changements de personne se sont répétés parmi les fonctionnaires qui auraient dû collaborer à sa formation ainsi qu'à son encadrement et qui, partant, étaient appelés à évaluer ses prestations. Il est donc manifeste que, pendant sa période probatoire, la requérante n'a pas bénéficié d'un encadrement et d'un suivi optimaux.

i) Pour être regrettables, ces circonstances ne sont pas de nature à entacher d'illégalité ni la décision de prolonger le stage de la requérante à la fin de l'année 2002 ni celle de la licencier à l'issue de la prolongation de son stage.

ii) Les deux rapports de stage qui ont précédé ces deux décisions répondent aux exigences formelles du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du Statut des fonctionnaires. Ils ont été établis respectivement un peu plus d'un mois avant l'expiration du deuxième semestre de stage et six semaines environ avant l'expiration de la période de prolongation du stage. La requérante a eu la possibilité de formuler ses observations, ce qu'elle a fait de manière substantielle.

iii) Les deux rapports font état des circonstances difficiles dans lesquelles le stage s'est déroulé et de la préoccupation de leur auteur d'en tenir compte dans son appréciation. C'est en partie à cause de ces circonstances qu'une nouvelle chance a été donnée à la requérante de faire ses preuves pendant une période de stage supplémentaire.

Ces rapports mettent aussi en évidence les qualités personnelles de la requérante, ses aptitudes professionnelles et son expérience théorique considérable dans la gestion des ressources humaines d'entreprises privées. Mais ils font ressortir des lacunes résultant d'une expérience spécifique insuffisante au sein d'une organisation interétatique, lesquelles l'auraient amenée à prendre des mesures ne répondant pas toujours aux besoins pratiques de l'Office.

Ces appréciations et conclusions ont été approuvées sans réserve par le supérieur habilité à contresigner lesdits rapports. Les deux supérieurs hiérarchiques de la requérante qui ont successivement supervisé son travail pendant les quinze premiers mois de son stage se sont exprimés de manière pondérée et crédible, lors de leur audition par la Commission de recours, sur ses points forts et ses points faibles.

iv) Le Tribunal ne saurait donc suivre la requérante lorsqu'elle affirme que les deux derniers rapports de stage témoignent d'un parti pris du fonctionnaire chargé d'évaluer ses prestations. Il constate au contraire que celles-ci ont été évaluées de manière objective et cohérente en prenant en considération l'ensemble de la période sur laquelle portait chacun des deux rapports.

Le premier grief de la requête s'avère donc infondé.

4. La requérante soutient ensuite que la décision de prolonger son stage est illégale, d'une part, à cause de l'incompétence de son auteur et, d'autre part, à cause de l'effet rétroactif dont cette décision aurait été indûment pourvue.

a) La décision de prolonger le stage de la requérante a été communiquée à celle-ci par un courrier du 13 février 2003 du directeur principal du personnel, qui était son supérieur et l'auteur des deux derniers rapports de stage. Ce

courrier se réfère au rapport du 28 novembre 2002 et aux entretiens que la requérante avait eus au sujet de sa notation tant avec ce supérieur qu'avec le Vice président de la DG4 qui avait contresigné ledit rapport.

De l'avis de la requérante, la décision de prolonger son stage est illégale du fait qu'elle n'a pas été prise par le Président de l'Office. Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du Statut dispose en effet que le Président peut décider, dans des cas exceptionnels, d'une prolongation éventuelle du stage. La requérante ne conteste pas que le Président puisse déléguer ce pouvoir, mais soutient qu'en l'espèce une telle délégation fait défaut.

Il incombe à l'Organisation d'apporter la preuve que l'auteur d'une décision de prolonger le stage d'un fonctionnaire, ou de licencier ce dernier, était compétent pour prendre cette décision, soit en vertu d'une disposition réglementaire, soit en vertu d'une délégation régulière de la personne dont cette disposition établit la compétence (voir le jugement 2028, aux considérants 8, paragraphe 3), et 11).

La défenderesse n'a pas apporté la preuve de ce que le directeur principal du personnel était compétent ou bénéficiait d'une délégation de pouvoir; elle se borne à reconnaître, dans sa réponse, «qu'il n'y a pas de décision signée du Président prolongeant le stage de la requérante». De son point de vue, cela ne saurait mettre en cause la légalité de la décision de prolonger le stage vu l'absence d'erreur manifeste concernant l'évaluation des prestations de l'intéressée. Cet argument surprend car il procède d'une confusion évidente entre les exigences formelles et les exigences matérielles d'une décision administrative. Que celle-ci soit justifiée ou non sur le fond ne dispense nullement l'autorité qui la prend d'examiner préalablement sa compétence et, en cas de réponse négative à cette question, de transmettre le dossier à l'autorité réglementairement compétente pour qu'elle rende sa décision. On comprend d'autant moins que cette exigence n'ait pas été respectée en l'espèce que la décision à prendre concernait la nomination d'un fonctionnaire à un poste directorial et que pareille décision est naturellement propre à mettre en jeu le fonctionnement de l'ensemble d'une division de l'administration.

En l'absence de délégation formelle du Président, le Tribunal arrive à la conclusion que le grief d'incompétence soulevé par la requérante est fondé. Cette irrégularité ne le conduira cependant pas à annuler la décision de prolonger le stage de l'intéressée. Il se justifie néanmoins d'indemniser la requérante pour le tort moral que cette irrégularité peut lui avoir causé.

b) La décision de prolonger le stage n'a été notifiée par écrit à la requérante que le 13 février 2003. La Commission de recours a dès lors constaté qu'à la fin de la période réglementaire de stage, le 31 décembre 2002, l'intéressée n'avait pas reçu la décision formelle de prolongation qui eût dû lui être notifiée avant cette date. La Commission a admis que cela constituait une violation du principe selon lequel les décisions individuelles faisant grief à un fonctionnaire doivent être notifiées à celui-ci par écrit et en temps utile. Elle a cependant traité cette violation comme une irrégularité n'affectant pas la validité de la décision et a estimé que cette irrégularité pouvait être réparée de manière satisfaisante par le versement d'une indemnité pour le préjudice que la requérante avait subi de ce chef.

Cette dernière a été informée en temps utile des conclusions du rapport du 28 novembre 2002. Elle ne conteste pas avoir eu à ce propos, avec ses supérieurs hiérarchiques, les entretiens dont fait état le courrier du 13 février 2003. Le 12 décembre 2002, elle a certifié avoir lu ce rapport et a joint ses observations datées du 5 décembre 2002. La Commission de recours pouvait considérer au vu de ces circonstances que, si la requérante avait bien été privée de son droit d'obtenir une confirmation écrite de la décision de prolonger son stage avant que celui-ci n'arrive à expiration, ce vice de procédure n'entraînait pas l'invalidité de ladite décision. C'est donc à juste titre qu'elle a estimé qu'une réparation pécuniaire suffisait à réparer le dommage que la requérante avait subi du fait que, maintenue en fonctions le 1^{er} janvier 2003 sans avoir reçu une notification officielle et réglementaire relative à son statut futur, elle pouvait avoir un doute raisonnable au sujet de celui-ci jusqu'à la communication du 13 février 2003.

c) La requérante reproche cependant à la Commission de recours de n'avoir proposé que le paiement de l'indemnité minimale qu'elle réclamait. Mais elle n'apporte aucun élément concret propre à convaincre le Tribunal que la somme qui lui a été allouée ne suffit pas à réparer le préjudice qu'elle a subi. Ce grief ne peut donc être accueilli et il serait vain de se prononcer sur la question de savoir si la conclusion tendant au versement d'une indemnité complémentaire au titre du tort moral subi est irrecevable, comme le prétend la défenderesse.

5. La requérante soutient que les droits de la défense ont été violés, d'une part, durant le déroulement du stage et, d'autre part, au cours de la procédure de recours interne.

a) La Commission de recours a constaté que la décision de prolonger le stage a été prise alors même que les observations de la requérante n'avaient pas encore été recueillies. L'indemnité qui a été versée à l'intéressée a aussi été allouée pour réparer cette irrégularité; pour le motif qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

La requérante prétend que, dans cette affaire, les droits de la défense ont en outre été violés du fait que le Président s'est appuyé sur une note interne faisant état de doutes qu'elle même aurait exprimés sur ses capacités à assumer ses responsabilités. Cette note n'aurait pas été versée à son dossier personnel et son existence n'aurait été portée à sa connaissance qu'après sa production par l'Office lors de la procédure de recours interne. C'est là aussi une irrégularité critiquable. Elle ne saurait toutefois conduire à l'annulation de la décision attaquée puisque la requérante s'est exprimée largement, au cours de la procédure interne, sur l'objet et le contenu — d'ailleurs pas décisif — de la note, si bien que le Tribunal peut estimer que cette irrégularité de procédure a été réparée.

b) La requérante reproche à la Commission de recours d'avoir elle même violé les droits de la défense en se bornant à entendre les témoins cités par l'Office à l'exclusion de ceux dont elle demandait l'audition, et d'autre part en refusant d'inviter l'Office à lui fournir les documents dont elle réclamait la production.

Les témoins entendus par la Commission sont les deux premiers supérieurs hiérarchiques directs de la requérante qui l'ont supervisée pendant son stage. Le compte rendu de leur audition montre qu'ils ont été appelés à se prononcer de manière très approfondie sur le déroulement du stage et que la requérante et son avocat ont pu leur poser les questions qu'ils souhaitaient. L'intéressée ne fournit pas d'indice permettant de penser que l'audition de ces témoins a été requise par la défenderesse ou a eu lieu à son insu lors de l'administration des preuves par l'organe de recours, ce qui serait contraire à l'exigence du principe de l'égalité des parties (voir le jugement 999, au considérant 4). L'Organisation nie d'ailleurs vigoureusement dans sa duplique que tel ait été le cas, en soulignant l'indépendance totale qu'elle reconnaît à la Commission de recours. Aucun élément du dossier ne permet au Tribunal de mettre en doute cette dénégation.

Il eût certes été opportun que la Commission de recours s'exprimât sur les raisons pour lesquelles elle écartait l'offre de preuves supplémentaires faite par la requérante et consistant en l'audition de sept témoins ainsi qu'en la production par l'Office de quinze documents, ou tout au moins qu'elle déclarât expressément dans son avis que les preuves administrées étaient suffisantes pour l'éclairer objectivement sur les faits pertinents. La requérante ne fournit cependant aucune explication propre à montrer la pertinence de chacune de ces preuves. Le Tribunal ne peut donc voir dans le rejet de ces offres de preuves un abus du large pouvoir d'appréciation qu'il doit reconnaître en ce domaine aux organes de recours interne.

6. Sur le fond, la requérante soutient qu'une conclusion manifestement erronée a été tirée des pièces du dossier. L'administration n'aurait pas pris en compte des éléments essentiels dans le déroulement du stage. La requérante n'aurait jamais reçu de description de poste et aurait pâti des modifications imprévues intervenues dans ses attributions. Ses prétendues insuffisances n'auraient en outre pas donné lieu à des avertissements. A cela s'ajouterait la circonstance que l'évaluation de ses prestations dans le rapport de fin de stage a été émise par un supérieur qui n'était plus chargé de superviser son travail depuis plus de six semaines.

a) Le but du stage est de renseigner l'administration sur l'aptitude du fonctionnaire à s'acquitter de ses tâches, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service; le fonctionnaire qui ne fait pas preuve de qualités suffisantes est licencié à l'expiration de la période de stage (premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du Statut). La décision de ne pas confirmer l'engagement d'un fonctionnaire à la fin de son stage relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente. Saisi d'une requête contre une telle décision, le Tribunal ne peut annuler celle-ci que si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexactes, ou est entachée de détournement de pouvoir (voir les jugements 1444, au considérant 8, 1418, au considérant 6, et 1352, au considérant 12).

b) En l'espèce, le rapport de fin de stage a été signé par les deux personnes qui ont successivement supervisé le travail de la requérante au cours de la phase de prolongation du stage. Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le stage étaient certes peu satisfaisantes pour les raisons évoquées plus haut (considérant 3 b)). Il était en particulier peu judicieux que le premier de ces fonctionnaires ne fût pas affecté en permanence à Munich où travaillait la requérante et que son successeur n'ait supervisé le travail de l'intéressée que pendant quelques semaines.

c) Mais, dans les circonstances de l'espèce, cela n'est pas de nature à diminuer la pertinence des observations contenues dans le rapport de fin de stage. Les deux notateurs ont, l'un après l'autre, supervisé le travail de la requérante depuis le 1^{er} septembre 2002 jusqu'à la fin du stage. Le premier a été entendu le 8 décembre 2004 par la Commission de recours et les explications qu'il a données ne témoignent nullement d'une volonté délibérée d'écarter la requérante de son poste mais plutôt du souci constant de la voir réussir son stage dans l'intérêt de l'Organisation. Le second a signé le rapport sans réserve et en insistant sur ses contacts professionnels intensifs avec la requérante. Cette adhésion sans réserve n'est pas aussi insignifiante que le prétend la requérante, dès lors qu'elle a été formulée à la fin de la prolongation du stage et que les rapports professionnels entre l'intéressée et ce supérieur duraient depuis plus d'un mois et demi au moment où il a apposé cette mention sur le rapport rédigé par son prédécesseur qui, lui, avait supervisé le travail de la requérante pendant six mois.

d) Il ne ressort pas du dossier que la requérante se soit plainte de l'absence de description de poste lorsqu'elle est entrée au service de l'Office ou qu'elle ait émis des réserves sérieuses sur les modifications qui ont été apportées ultérieurement à ses attributions officielles. Dans le même sens, le fait que l'intéressée n'aurait pas reçu d'avertissements formels sur les insuffisances qui lui étaient reprochées n'est pas décisif puisque la qualité de ses services a fait l'objet de discussions régulières entre elle et ses supérieurs hiérarchiques afin de trouver la voie d'une amélioration significative.

Le Tribunal constate que les parties se sont attachées à trouver cette voie mais en vain, la requérante n'ayant pas bénéficié de la formation spécifique qui lui aurait été nécessaire, et ce, sans qu'il importe de savoir s'il y a eu ou non des dysfonctionnements administratifs. Le Tribunal ne saurait en tout cas voir dans la décision attaquée le résultat d'un constat manifestement erroné tiré des pièces du dossier.

7. Le seul grief de la requérante qui soit fondé est celui qui est relevé au considérant 4 a) et qui se rapporte à l'absence de preuve d'une délégation formelle par le Président de l'Office de son pouvoir de prolonger le stage. Cette irrégularité donne à l'intéressée le droit à des dommages intérêts pour tort moral que le Tribunal fixe en équité au montant de 1 000 euros.

8. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens fixés à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera à la requérante 1 000 euros pour tort moral.
2. Elle lui versera également 2 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

